

Emploi Assisté – Individuel

La définition et les limites du service décrites ci-dessous n'incluent pas tous les détails et exigences. Pour connaître les normes de service, les limitations, les types et qualifications des prestataires et les informations de remboursement, reportez-vous à la renonciation Medicaid HCBS DD appropriée.

Disponibilité de la Renonciation

Renonciation aux Déficiences Développementales Globales (CDD)

Dérogation pour Déficiences Développementales de Jour pour Adultes (DDAD)

Code de Service NFOCUS

Emploi Assisté – Individu – Agence ou Indépendant 9695

Définition du Service

L'emploi accompagné – individuel est un service d'adaptation qui offre un accompagnement professionnel individuel pour aider un participant à conserver un emploi intégré compétitif. Emploi soutenu – ;a personne doit être placée dans un milieu d'emploi communautaire intégré.

Conditions de Prestation

- A. Le participant choisit chaque service en fonction de ses besoins.
 - 1. Les services devraient accroître l'indépendance et l'intégration communautaire; et
 - 2. Les services de renonciation choisis et les personnes qui les fournissent sont documentés dans le plan de soutien individuel (PSI) du participant.
- B. L'emploi accompagné – Individuel comprend :
 - 1. Des programmes d'habilitation pour maintenir et accroître les compétences liées à l'emploi ;
 - 2. Mettre les participants en contact avec leurs collègues sur le lieu de travail et défendre leurs intérêts ;
 - 3. L'élaboration d'un plan visant à réduire le besoin d'un coach d'emploi; et
 - 4. Orienter le participant pour accéder à un réseau d'emploi, aux services Ticket to Work, aux services de planification et d'assistance aux incitations au travail (WIPA) ou à d'autres programmes de services d'emploi qualifiés, qui offrent une planification des avantages sociaux.
- C. L'emploi accompagné – Individu est un service d'adaptation et doit inclure des programmes d'adaptation. Des programmes d'habilitation individuels doivent être menés et les données enregistrées chaque fois que le service est fourni.
- D. Emploi soutenu – L'individu peut inclure des entreprises indépendantes. Être travailleur indépendant signifie :
 - 1. Gérer une activité rentable et générer des flux de trésorerie en fournissant des biens, des produits ou des services facturables spécifiques ;
 - 2. Gagner un revenu directement de son propre commerce ou profession, exploité directement par le participant ; et
 - 3. Conserver au moins 51 % du capital de l'entreprise.

- E. Une partie de ce service peut être fournie virtuellement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter :
1. Les besoins du participant doivent pouvoir être satisfaits par des indications verbales et d'autres formes de soutien qui peuvent être fournies virtuellement ;
 2. Disponible pour les participants aux niveaux de financement de base et intermédiaire ;
 3. La majorité des emplois soutenus – Individu fournis chaque semaine doivent être fournis en personne ;
 4. Le total des heures combinées pour les soutiens virtuels ne peut pas dépasser un montant hebdomadaire de 10 heures ; et
 5. Ces 10 heures sont incluses dans le plafond de 35 heures par semaine de services de jour.
- F. Les exemples d'emploi soutenu – Individuel peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :
1. Apprendre un horaire de travail ;
 2. Travailler aux côtés de collègues ;
 3. Discuter avec le patron de ses besoins professionnels ; ou
 4. Apprendre les attentes professionnelles.
- G. L'emploi assisté – Individuel est soumise aux limitations suivantes :
1. L'emploi assisté – Individuel ne peut être autorisé que lorsqu'un participant a franchi les étapes de la RV.
 - a. Il ne peut pas être autorisé pour une personne qui a trouvé un emploi par elle-même ; ou
 - b. Pour les situations où un prestataire a soutenu le participant de manière informelle en dehors du processus de réadaptation professionnelle.
 2. Emploi accompagné – La personne ne peut pas travailler dans un environnement détenu ou exploité par un fournisseur de DD.
 3. Un participant peut recevoir un emploi accompagné – individuel en combinaison avec d'autres services de jour, mais le total des heures combinées ne peut pas dépasser 35 heures par semaine. Une semaine est définie comme du lundi à minuit au dimanche à 23 h 59. Les autres services de jour sont :
 - a. La journée pour adultes ;
 - b. D'une réadaptation comportementale à domicile ;
 - c. De l'intégration communautaire ;
 - d. Des soutiens de jour ;
 - e. Une habilitation médicale à domicile ;
 - f. Une formation préprofessionnelle ;
 - g. L'emploi assisté – Suivi ; et
 - h. La recherche d'emploi et coaching professionnel en réadaptation professionnelle.
 4. Les revenus provenant d'une entreprise à domicile personnalisée ne doivent pas nécessairement répondre aux exigences du salaire minimum.
 5. Emploi soutenu – La personne ne peut inclure aucun service ou partie d'un service disponible dans le cadre de l'éducation publique, y compris :
 - a. Les programmes du district scolaire local du participant, y compris la surveillance après l'école et les services de jour lorsque l'école n'est pas en session, comme pendant les vacances d'été, les vacances scolaires prévues et les journées de perfectionnement des enseignants ; et
 - b. Pendant les heures de cours fixées par le district scolaire local pour le participant, quelle que soit l'école choisie (publique, privée ou à domicile) ; et
 - c. Les heures de service éducatif fournies ou disponibles sont incluses dans le total combiné des heures de service de jour de 35 heures par semaine.
 6. Emploi soutenu – Individuel ne peut pas chevaucher, remplacer ou dupliquer d'autres services similaires fournis par Medicaid ou la réadaptation professionnelle.

Exigences pour les Prestataires

- A. Tous les prestataires de services de dérogation doivent :
 - 1. Être un prestataire Medicaid ;
 - 2. Se conformer à tous les titres applicables du code administratif du Nebraska et aux statuts de l'État du Nebraska ;
 - 3. Adhérer aux normes décrites dans l'accord de prestation de services de la Division of Medicaid et des soins de longue durée ;
 - 4. Suivre les formations DHHS sur demande ; et
 - 5. Utiliser les précautions universelles.
- B. L'emploi assisté – Individuel peut être proposé par un fournisseur d'agence DD ou un fournisseur indépendant.
 - 1. Un prestataire d'agence DD est une entreprise inscrite en tant que fournisseur Medicaid et certifiée par le DHHS pour fournir des services DD et est responsable :
 - a. D'embaucher et superviser les employés qui travaillent avec le participant ;
 - b. D'employer du personnel en fonction de ses qualifications, de son expérience et de ses capacités démontrées ;
 - c. De fournir une formation pour garantir que le personnel est qualifié pour fournir le niveau de soins nécessaire ;
 - d. D'accepter de mettre des plans de formation à la disposition du DHHS ;
 - e. D'assurer une disponibilité et une qualité de service adéquates ; et
 - f. D'autres fonctions administratives.
 - 2. Un prestataire indépendant DD est une personne ou un prestataire inscrit en tant que prestataire Medicaid et employé par un participant.
 - a. Le participant est responsable de l'embauche et de la supervision de son prestataire.
- C. L'emploi assisté – Individuel peut être autonome.
- D. L'emploi assisté – Individuel peut être fourni par un membre de la famille, mais pas par une personne légalement responsable ou par le tuteur du participant.
- E. Un membre de la famille du participant, mais pas un tuteur ou une autre personne légalement responsable du participant, peut fournir un emploi assisté – Individuel lorsqu'il répond à d'autres exigences.

Tarifs

- A. L'emploi assisté – individuel doit être acheté dans les limites du budget individuel annuel du participant et nécessite une discussion d'équipe pour garantir que le financement est disponible en raison du taux plus élevé.
- B. L'emploi assisté – L'individu est remboursé à un taux horaire.
- C. Les fonds de renonciation ne peuvent pas être utilisés :
 - 1. Pour payer ou augmenter le salaire d'un participant ; ou
 - 2. Pour les paiements incitatifs ou les subventions à l'entreprise, ou les dépenses de formation professionnelle non liées.
- D. Le coût du transport est :
 - 1. Inclus dans le tarif Emploi accompagné – Individuel ;
 - 2. Non inclus dans le tarif jusqu'au lieu où débute l'emploi accompagné - Individuel ; et
 - 3. Non inclus dans le tarif à partir du lieu où se termine l'Emploi Accompagné – Individuel.

- 
- E. Les tarifs DD sont répertoriés sur la [page Web du prestataire DD](#).
1. Une seule grille tarifaire est en vigueur à la fois.
 2. La date de début est indiquée sur chaque barème ; lorsqu'un barème n'est plus valide, une date de fin est ajoutée.